

Avenant n° 158 du 10/06/2016

Relatif à la valeur du point

Article 1

La valeur du point prévue à l'article 1.7.1 de l'annexe 1 est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à :

- 6.05 €

Article 2

Le salaire mensuel brut total de base correspondant au minimum conventionnel, hors ancienneté, des salariés du groupe A et des niveaux 1 et 2, qui auraient refusé la modification de la structure de leur paie, conformément à l'article 1.7.1 de l'annexe 1, doit augmenter, au moins, du montant figurant dans le tableau ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

Niveau 1	Niveau 2	Groupe A
12.25 €	12.75 €	12.25 €

Article 3

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non discrimination telles qu'elles découlent de l'accord de branche du 17 décembre 2012, et notamment son article 6 « égalité salariale ».

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.



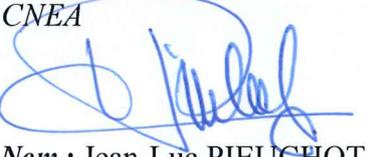
lg JP
RL
ALB

CCN Animation

Signataires

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Rémi LOURDELLE</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Armelle LEBRAS</p>	<p>CFTC</p> <p>Nom : Joël CHIARONI</p>
<p>CGT</p> <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Laurence GILBERT</p>	<p>UNSA</p>  <p>Nom : Joël ERICAUD</p>

CNEA



Nom : Jean-Luc PIEUCHOT